

tentes litteras per felicis recordationis illustrissimum Dominum Ludovicum quondam divinâ providentiâ Francorum regem, venerabilibus decano et capitulo Ecclesiae Aniciensis olim directas et concessas, sigilloque suo cum cerâ albâ et ipsius imagine sigillatas, nou viciatas, non cancellatas nec in aliqua eorum parte suspectas, sed prorsus omni vitio et suspicione carentes, nobis per venerabilem Dominum Johannem de Furno canonicum et sacristam dictæ Ecclesie Aniciensis præsentatas, quarum litterarum tenor talis est : « Ludovicus, Dei gratiâ « Francorum rex, dilectis suis « decano et capitulo Aniciensi sa- « lutem et dilectionem. Præsen- « tium tenore vobis significamus « quod die quâ suscepimus sacro- « sanctam coronam spneam quæ « reverendo Capiti Jhesu Christi « Domini nostri fuit imposita « tempore Passionis, de Constan- « tinopoli nobis allatam, nos di- « lecto et fideli nostro B. episcopo « vestro de eâdem sanctâ Coronâ « concessimus spinam unam ob « reverentiam beatæ Virginalis et « honorem vestræ Ecclesie con- « ferendam. Actum Senonis, anno « Domini m^o cc^o tricesimo nono, « mense augusto. » Quibus qui- dem visioni, tensioni, palpationi et diligentí inspectioni prædictis, nos dictus officialis sedentes pro

adressées et accordées au vénérable doyen et au Chapitre de l'Eglise du Puy par le très illustre Seigneur Louis, d'heureuse mémoire, par la providence divine autrefois roi des Français, scellées de son sceau en cire blanche avec son image; ces lettres ni altérées, ni raturées, ni suspectes en aucune partie, mais tout à fait exemptes d'altération et de soupçon, nous ont été présentées par le vénérable Seigneur Jean du Four, chanoine et secrétaire de ladite église du Puy; en voici la teneur. « Louis, par la grâce de Dieu. » (*Reproduction de toute la lettre.*)

Donc, après avoir vu, tenu entre nos mains, touché, examiné avec soin ces lettres, comme il a été dit ci-dessus, Nous, susdit official, siégeant sur notre Tribunal, en conseil public de la Cour spirituelle du Puy, à la requête du susdit sieur Jean, sacristain, avons joint à tout ce qui précède, comme fait dans les formes et légitime, notre attestation, l'attestation juridique de la Cour avec l'ordonnance, déclarant qu'on doit accorder foi au *Vidimus* ou transcription faite desdites lettres aussi bien qu'aux lettres originales d'où le présent *Vidimus* ou transcription a été tiré.

Et en foi de toutes et chacune des choses qui précédent, nous